

[Text]

Mr. Redway: Madam Clerk, I think what we have to determine is whether or not the appropriate documentation was ever delivered to the whip and what has happened from there. What we need is some evidence from the chief government whip's office or from the whip's office, and hopefully we will be able to get that shortly.

M. Tremblay (Québec-Est): On me dit que ladite lettre n'a pas encore été reçue au bureau du whip. Nous faisons des vérifications additionnelles. Il ne faut pas oublier que cette lettre doit être reçue 24 heures avant la réunion. C'est un autre point que l'on doit vérifier.

Mr. Simmons: Madam Clerk, I am referring to Standing Order 114.(2)(b). The provision here in order to function must presume that the clerk's office has knowledge of these events or can access knowledge of these events, or else there is no way to enforce the provision. I submit that if you do not have knowledge now, the onus is on you to get knowledge. The legitimacy of the substitutes rides on this very point. Before we can proceed any further, you as clerk must undertake to see whether the permanent member, i.e. Mr. Gray, wrote that letter mentioned and, if so, whether the whip of his party acted on that letter. That is implicit in being able to enforce Standing Order 114.(2)(b). It seems to me that you have to consider recessing the committee to get the information made reference to here before you can proceed, or else you cannot adjudicate the legitimacy of a substitution.

The Clerk: When we leave for a meeting we always make sure there are no substitution notices filed. When I say "substitution notices" I refer to this official substitution notice. We checked before leaving. There were no official substitution notices for Dr. Horner.

Mr. Simmons: I understand that, but I am saying to you that before the rules changed, that was adequate practice; that is all you had to do. Now, in a lab situation, we are finding a new circumstance. We are finding that in order for the clerk to know whether that substitution list is valid, she must also know whether the permanent member wrote the letter provided for in Standing Order 114.(2)(b). That is a new situation you did not have to deal with before the change of rules.

The Clerk: Correction: Standing Order 114.(2)(b) is not a letter; it is a substitution notice. Standing Order 114.(2)(a) is a letter that is sent by a member of a standing committee listing the members that may be asked.

• 1030

Mr. Simmons: I understand that. My question is, does the clerk know that this substitution was effected by Mr. Gray? Does the clerk know whether the substitutions provided for in paragraph (b) were effected? Were these substitutions effected by Mr. Gray? Does the clerk have knowledge of that?

The Clerk: No.

Mr. Simmons: Well, if she does not have knowledge of that, she has to get knowledge of it before she can adjudicate whether the whip acted properly.

[Translation]

M. Redway: Madame la greffière, il nous faut à mon avis déterminer si oui ou non le document en question a été remis au whip et savoir alors ce qui s'est passé. Il nous faut une preuve quelconque en provenance du bureau du whip en chef du gouvernement ou du bureau du whip et j'espère que nous en aurons une bientôt.

Mr. Tremblay (Québec-Est): I am told that the said letter has still not been received by the whip's office. We are making additional verifications. Don't forget that this letter must be received 24 hours before the meeting. This is another point we have to ascertain.

M. Simmons: Madame la greffière, je vous renvoie à l'alinéa 114.(2)(b) du Règlement. On doit partir du principe qu'il faut que le greffier ait connaissance des événements en question ou puisse en prendre connaissance si l'on veut pouvoir faire appliquer la disposition en question. Je prétends que si vous n'en avez pas connaissance, il vous incombe de faire le nécessaire. La légitimité des substitués en dépend précisément. Pour que nous puissions poursuivre, il vous appartient en tant que greffière de vous assurer si le membre permanent, en l'occurrence M. Gray, a rédigé la lettre indiquée et, dans l'affirmative, si le whip de son parti a fait ensuite le nécessaire. Il s'agit là d'une condition implicite si l'on veut faire appliquer les dispositions de l'alinéa 114.(2)(b). Il me semble qu'il vous faut envisager de lever la séance en attendant d'obtenir l'information nécessaire, car vous ne pouvez autrement vous prononcer sur la légitimité des substitués.

La greffière: Lorsque nous nous préparons en prévision d'une séance, nous nous assurons toujours qu'aucun avis de remplacement n'a été déposé. Lorsque je parle «d'avis de remplacement» je me réfère à un avis de remplacement officiel. Nous avons vérifié avant de partir. Il n'y avait aucun avis de remplacement officiel pour le compte de M. Horner.

M. Simmons: Je comprends bien, mais je vous dis simplement qu'avant que le Règlement ait changé, c'était là la bonne procédure à suivre; c'était tout ce que vous aviez à faire. Aujourd'hui, tout a changé, et nous nous trouvons devant une situation nouvelle. Nous constatons que pour que la greffière aie pu savoir que la liste de remplacement était valide, il lui fallait aussi vérifier dans quelle mesure le membre permanent avait bien rédigé la lettre prévue par l'alinéa 114.(2)(b) du Règlement. C'est une situation nouvelle à laquelle vous n'étiez pas confrontée avant que ne change le Règlement.

La greffière: J'apporte une correction: l'alinéa 114.(2)(b) ne se réfère pas à une lettre, mais à un avis de remplacement. C'est l'alinéa 114.(2)(a) qui porte sur la lettre envoyée par un membre d'un comité permanent dressant la liste de ses remplaçants.

M. Simmons: Je comprends parfaitement. Ma question est la suivante: la greffière sait-elle si ce remplacement a été effectué par M. Gray? La greffière sait-elle si ces remplacements prévus par l'alinéa b) ont été effectués? Ces remplacements ont-ils été effectués par M. Gray? La greffière le sait-elle?

La greffière: Non.

M. Simmons: Donc, si elle n'en a pas connaissance, il faut qu'elle puisse le savoir afin de pouvoir déterminer dans quelle mesure le whip a agi dans les règles.